



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA FOURNITURE (ACHAT ET LOCATION) DE VEHICULES
ELECTRIQUES DE TOURISME ET UTILITAIRES



LOGO FEDE19 A INSERER

Préambule

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation d'énergies fossiles, d'améliorer la qualité de l'air et d'engager le territoire national dans une économie post-pétrole, la France a mis l'accent sur le développement des transports propres et de la mobilité bas carbone. Cette volonté se traduit notamment par le vote de la loi sur la Transition Energétique pour la Croissante Verte (TECV) le 17/08/2015.

Parmi les actions prioritaires de cette loi, on peut citer le soutien aux voitures et aux transports collectifs électriques ou hybrides rechargeables, les aides à la conversion des véhicules les plus polluants et l'équipement généralisé en bornes de recharge.

L'électromobilité : une composante essentielle de la transition énergétique et de la ville durable

L'électromobilité est à la croisée de plusieurs enjeux. Environnementaux tout d'abord, car le secteur des transports est le premier émetteur de CO₂ en France, avec 36 % des émissions nationales. Au niveau de la qualité de l'air, les polluants atmosphériques représentent un enjeu sanitaire majeur. Or, en Europe, le secteur des transports est responsable d'une part importante des émissions d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre, de monoxyde de carbone, de composés organiques volatils et de particules.

L'enjeu est également économique. En effet, la France étant dépendante à 98,6 % des importations pour sa consommation de pétrole, sa facture énergétique s'élevait à 68,7 milliards d'euros en 2012, dont 55 milliards pour le pétrole (Commissariat général au développement durable, Chiffres clés de l'énergie 2013, février 2014). Enfin, il s'agit de considérer l'aspect social. L'accès à l'emploi et le fonctionnement de l'activité économique passe par la mobilité et fatalement par les nuisances liées au transport : pollution, congestion, bruit.

La réponse à ces enjeux du secteur des transports passe par une amélioration de l'efficacité énergétique des différents modes de transports et par une modification des comportements. Le véhicule électrique s'inscrit dans le panel des solutions à développer. Les atouts du véhicule électrique résident en effet dans sa capacité de :

- Diversification énergétique du secteur des transports (apportant ainsi une opportunité de réduire la facture énergétique française) ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Amélioration de la qualité de l'air en ville (grâce à des émissions nulles à l'échappement) ;
- Réduction des nuisances sonores

C'est pourquoi, le Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse, a constitué et coordonné dès 2017 un groupement de commande à l'échelle de la Creuse à destination des acheteurs publics (communes, communautés de communes, département...).

Dans le cadre de l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la région Nouvelle Aquitaine et de l'Entente dite TENAQ des Syndicats d'énergie de la région Nouvelle Aquitaine, le comité syndical du SDEC, par délibération du 19/06/2019, a décidé de constituer et coordonner un groupement de commandes de fourniture de véhicules électriques de tourisme et utilitaires et de l'ouvrir aux syndicats d'énergie de la Région Nouvelle Aquitaine et aux acheteurs publics de leurs territoires.

Chaque Syndicat Départemental d'Énergies sera l'interlocuteur référent des membres relevant de son territoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le Groupement") sur le fondement des dispositions de l'article L2113-6 à 8 du code de la commande publique du 5 décembre 2018 relative aux marchés publics et de définir son périmètre et ses modalités de fonctionnement.

Le Groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

Le Groupement constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre à un besoin commun de ses membres :

« Fourniture (achat et/ou location) de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires électriques pour les membres du groupement »

Le(s) contrat(s) conclu(s) pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens de l'article L1111-1 et L1111-3 du code de la commande publique.

Article 3 : Membres du Groupement

Conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, le Groupement est ouvert :

Aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Nouvelle Aquitaine : L'ensemble des personnes morales de droit public (État, Collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements publics, Groupements d'Intérêt Public...).

Le groupement n'est pas ouvert aux acheteurs de droit privé (associations...).

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 10 et 11.

Article 4 : Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage du Groupement est constitué à parité d'agents des Syndicats d'Énergies membres du Groupement.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation de l'appel d'offres, d'apporter une expertise sur le domaine d'intervention du Groupement, de l'assistance au Coordonnateur du Groupement, désigné à l'article 5, dans les tâches qui lui reviennent.

Chaque Syndicat d'Énergies a en charge, sur son territoire respectif, de :

- Recenser les besoins et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- Transmettre les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De préparer l'attribution du marché, conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Désignation et rôle du Coordonnateur

Le SDEC (ci-après le "Coordonnateur") est désigné coordonnateur du Groupement.

Il est chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction du besoin des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés passés dans le cadre du Groupement.

Le Coordonnateur est chargé :

- D'élaborer et faire valider par les membres les cahiers des charges de la procédure de

- consultation et de procéder notamment, à ce titre, à la validation du choix du type de contrat et du type de procédure appropriés proposé par le comité de pilotage ;
- D'établir le règlement de la consultation et le faire valider par l'ensemble des membres ;
 - D'assurer l'envoi à la publication l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des contractants y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures et aux offres le cas échéant ;
 - D'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
 - De rédiger les rapports des éventuelles négociations et le rapport de présentation de la procédure
 - De procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles ;
 - De signer et notifier le marché, chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
 - De préparer et de notifier les ordres de services relatifs à l'exécution du marché
 - De préparer et conclure les avenants au marché passé dans le cadre du Groupement ;
 - De résilier éventuellement le marché sur validation des membres du Groupement parties au contrat ;
 - De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés ;
 - D'assurer le secrétariat du groupement de commande.

Article 6 : Attribution du marché

Le comité de pilotage se réunira pour

- analyser les offres des candidats,
- procéder au classement des offres
- déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse

Ensuite il proposera au Président du SDEC, le rapport d'analyse définitif afin de permettre l'attribution du marché par le syndicat coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à une procédure d'appel d'offres en application du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 7 : Missions des membres du Groupement

Les membres sont chargés :

- De communiquer au Coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Article 8 : Frais de fonctionnement

8.1. Règles générales

Les fonctions du Coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

8.2. Frais des procédures liés aux procédures régissant la commande publique

Les frais liés aux procédures de marché public ou d'accord-cadre, dont les frais de publicité liés à la passation des marchés, les études et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.

Article 9 : Durée du Groupement et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le présent Groupement est constitué pour une durée limitée liée à la satisfaction du besoin.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de l'approbation respective par l'organe délibérant de chaque adhérent de la présente convention.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 14 : Modification de la présente Convention Constitutive

Les éventuelles modifications de la présente Convention Constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvé.

Article 15 : Dissolution du Groupement

Le présent groupement sera dissous de fait à la fin de l'exécution du marché visé par la présente convention.

Signatures

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée

le

par
(organe délibérant du membre).

Fait à

Le

Signature pour « le membre »
(Structure, titre, nom, tampon)